



Le 3 mars, 2023

Envoyée par courriel à: john.brassard@parl.gc.ca

M. John Brassard, député  
Président, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
Ottawa ON K1A 0A6

**Lettre pour répondre aux questions soulevées par des témoins concernant la mise à jour du *Code de déontologie des lobbyistes***

Monsieur le Président,

Je vous écris pour répondre à certaines des préoccupations et questions soulevées par les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique les 14 et 17 février 2023. Ce faisant, je me limiterai à fournir des renseignements pertinents à ces préoccupations et questions afin d'aider le Comité à finaliser ses travaux sur le *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code).

Avant d'aborder spécifiquement certaines des préoccupations récurrentes soulevées en ce qui concerne les cadeaux, les marques d'hospitalité et le travail politique, et étant donné que de nombreux commentaires faits au cours de ces récentes réunions semblent mal interpréter les règles du Code tel qu'il est rédigé, je commencerai par faire deux remarques fondamentales.

Tout d'abord, je rappellerai au Comité que le Code ne s'applique qu'aux lobbyistes enregistrés en ce qui concerne leurs activités de lobbying et leurs interactions avec les titulaires d'une charge publique auprès desquels ils font du lobbying ou envisagent d'en faire.

Deuxièmement, je voudrais également rappeler au Comité que les titulaires d'une charge publique visés par la *Loi sur le lobbying* et le Code incluent non seulement les députés et leur personnel, mais aussi les sénateurs et leur personnel ainsi que les fonctionnaires.



## Cadeaux (règle 3)

En ce qui concerne la règle sur les cadeaux offerts par des lobbyistes aux titulaires d'une charge publique, certains témoins ont dit craindre que cette règle ne tienne pas compte des variations des prix du marché dans l'ensemble du Canada, en particulier dans les collectivités éloignées, ainsi que des cadeaux offerts en tant qu'expression d'une tradition ou d'une pratique culturelle.

J'ai tenu compte de ces préoccupations lors de l'élaboration de la règle sur les cadeaux, qui confère explicitement au commissaire le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour accorder une exemption ou ajuster les limites de faible valeur et/ou annuelles, y compris les prix du marché local et les cadeaux offerts en tant que marque normale de courtoisie et de protocole.

Je suis d'avis que les cadeaux offerts par des lobbyistes aux titulaires d'une charge publique en tant qu'expressions d'une tradition ou d'une pratique culturelle seraient traités dans le cadre de cette dernière considération. **Toutefois, en finalisant le Code, je considère si des clarifications supplémentaires seraient utiles.**

## Marques d'hospitalité (règle 4)

### *Exemption à la limite de faible valeur pour tenir compte du marché local et des besoins alimentaires*

Comme pour les cadeaux, certains témoins ont affirmé que la règle sur les marques d'hospitalité ne tient pas compte des variations des prix du marché au Canada. D'autres ont affirmé que cette règle ne tient pas compte des coûts plus élevés associés à la fourniture d'aliments et de boissons casher.

Contrairement à ces affirmations, la règle sur les marques d'hospitalité, comme sa contrepartie sur les cadeaux, permet explicitement au commissaire de tenir compte de toute circonstance pertinente pour accorder une exemption ou ajuster les limites de faible valeur et/ou annuelles, y compris les prix du marché local ainsi que tout besoin ou restriction alimentaire.

### *Limite de faible valeur, limite annuelle et le calcul*

Certains témoins se sont également dit préoccupés par l'écart entre la limite de faible valeur de 30 \$ pour les cadeaux et les marques d'hospitalité qui, selon eux, a été fixée par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) et la limite de faible valeur de 40 \$ pour les cadeaux et les marques d'hospitalité établie dans le Code des lobbyistes mis à jour. Un témoin a également fait référence au seuil de 200 \$ établi dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code des députés en suggérant que 200 \$ serait une valeur limite raisonnable pour les réceptions dans le Code des lobbyistes mis à jour. Quelques points méritent d'être soulignés en ce qui concerne ces observations.

Premièrement, il n'y a pas de limite de faible valeur pour les cadeaux et les marques d'hospitalité dans le Code des députés, car tous ces cadeaux et marques d'hospitalité sont soumis à un test d'acceptabilité. Bien que l'ancien commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ait recommandé qu'une limite de faible valeur de 30 \$ soit incluse dans le Code des députés, cette recommandation n'a pas été retenue par le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre. Je tiens également à souligner que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et le conseiller sénatorial en éthique m'ont indiqué que la fixation de la limite de faible valeur à 40 \$ par cadeau permissible ou par marque d'hospitalité est à la fois raisonnable et claire, et qu'ils administreront leurs régimes respectifs au cas par cas.

Deuxièmement, il est important de souligner que le montant de 200 \$ mentionné dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code des députés n'est pas une limite à la valeur des cadeaux ou de l'hospitalité que certains titulaires d'une charge publique et députés sont autorisés à accepter. Ce montant est plutôt un seuil de divulgation au-delà duquel certains titulaires de charge publique et députés doivent divulguer publiquement les cadeaux ou autres bénéfices ou avantages qu'ils ont reçus. En ce qui concerne le régime de lobbying, je serais favorable à une transparence accrue en exigeant des lobbyistes qu'ils déclarent publiquement la valeur des cadeaux et de l'hospitalité qu'ils offrent aux titulaires d'une charge publique. Toutefois, comme je l'ai indiqué lors de ma comparution le 3 février 2023, un tel changement nécessiterait, à mon avis, une modification de la *Loi sur le lobbying* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que les règles énoncées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code des députés ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble de titulaires d'une charge publique. Ces régimes ne s'appliquent pas aux sénateurs ou à leur personnel, ni à tous les fonctionnaires.

En outre, certains témoins ont affirmé que la règle actualisée sur l'hospitalité obligera les lobbyistes à tenir un registre de la consommation des titulaires d'une charge publique qui assistent à leurs réceptions. Cette affirmation donne une mauvaise interprétation de la règle actualisée, qui exige simplement que la valeur de la nourriture et des boissons « offertes » lors des réceptions soit inférieure à 40 \$ par personne. La définition connexe de faible valeur énonce une formule pour calculer ce montant. En particulier, la valeur de l'hospitalité est déterminée en divisant le coût total des aliments et des boissons par le nombre de personnes dont on peut raisonnablement penser d'assister à une réception. Cette formule n'oblige en aucun cas les lobbyistes à surveiller la quantité de nourriture ou de boissons consommée par un titulaire d'une charge publique donné lors d'une réception.

D'autres témoins ont dit craindre que les limites de faible valeur et annuelles imposées à l'hospitalité ne restreignent indûment la capacité des lobbyistes à exercer leur profession en limitant considérablement le nombre de fois qu'ils peuvent rencontrer des titulaires d'une charge publique. À mon avis, cette préoccupation est exagérée, car les lobbyistes n'ont pas besoin d'offrir l'hospitalité pour rencontrer des titulaires d'une charge publique.

Cela dit, **je considère faire passer la limite annuelle pour l'accueil de 80 \$ à 100 \$** afin de donner aux lobbyistes une plus grande souplesse pour offrir des réceptions raisonnables tout en leur permettant d'offrir l'accueil à plus petite échelle aux titulaires d'une charge publique. En soulevant ce changement potentiel, je tiens à souligner que l'augmentation de la limite annuelle à 100 \$ permettrait d'aligner la règle actualisée sur l'accueil avec la limite annuelle sur les cadeaux établie dans la *Lobbyists Transparency Act* et le *Lobbyists Transparency Regulation* de la Colombie-Britannique.

Veillez noter que, même si j'adoptais ce changement, je continuerais à maintenir une limite de faible valeur de 40 \$ pour chaque cas d'accueil autorisé.

En outre, plusieurs témoins ont indiqué qu'ils préféreraient conserver ce qu'ils appellent la règle existante sur les cadeaux et l'hospitalité, qu'ils caractérisent comme leur permettant d'offrir de la nourriture et des boissons lors de réceptions, tant que les coûts de cette activité sont « raisonnables ». Je tiens à souligner que le mot « raisonnable » n'apparaît pas dans la règle existante sur les cadeaux du Code 2015, mais plutôt dans un document d'orientation.

Au cours du processus de consultation, j'ai reçu peu de soumissions qui ont fourni un montant spécifique de ce qu'ils considéraient être une limite de valeur appropriée pour les marques d'hospitalité. Plus précisément, l'une a indiqué que cette limite pourrait être fixée à 40 \$ et deux autres ont fourni des limites comprises entre 50 et 80 \$. Il est important de noter qu'aucune des autres parties prenantes qui ont participé à la consultation n'a fourni d'informations sur les coûts de l'organisation de réceptions ou d'informations justificatives, y compris des factures, pour démontrer combien elles dépensent pour les réceptions.

Comme je l'ai déjà indiqué et expliqué, je suis d'avis que 40 \$ est une limite raisonnable de faible valeur pour les cadeaux et les marques d'hospitalité.

## Restriction quant au lobbying à la suite d'un travail politique (règle 6)

### *Période de restriction de deux ans*

Bien que la plupart des témoins semblent s'entendre sur le fait que la période de restriction de deux ans pour le travail politique stratégique, d'une forte visibilité ou important est appropriée, un témoin a indiqué que la liste d'exemples fournie pour ces types de travail politique était inutile parce que les lobbyistes savent déjà quels types de rôles, de postes et de fonctions seraient sujets à la période de restriction de deux ans. Veuillez noter que la définition de « travail politique » a été conçue pour fournir une liste non exhaustive d'exemples de types de travail politique stratégique, d'une forte visibilité ou important qui entraînerait une période de restriction de deux ans, afin de guider clairement les lobbyistes enregistrés à se conformer à cette règle.

Cela dit, afin d'apporter encore plus de clarté, **je considère définir ce qui constitue un travail politique « stratégique, d'une forte visibilité et important ».**

### *Période de restriction d'un an*

En outre, de nombreux commentaires formulés au cours de chacune des deux dernières réunions du Comité sur le Code semblaient mal interpréter l'application du délai de restriction d'un an pour le travail politique impliquant une interaction fréquente et/ou étendue avec un candidat ou effectué à temps plein ou presque à temps plein.

Nombre de ces commentaires exprimaient des inquiétudes quant à l'effet dissuasif potentiel que cette période de restriction d'un an pourrait avoir sur la capacité de leurs membres, employés ou futurs lobbyistes ou praticiens des relations gouvernementales à participer au processus démocratique. De nombreux commentaires ont été formulés au sujet d'exemples dans lesquels des personnes, et en particulier des jeunes, qui avaient participé bénévolement à la campagne d'un membre du Parlement, devraient choisir entre participer au processus démocratique et saisir des opportunités d'emploi ou accepter des postes impliquant des activités de lobbying ou de relations gouvernementales.

À mon humble avis, ces commentaires surestiment considérablement l'impact de la période de restriction d'un an prévue par la règle sur le travail politique.

Permettez-moi d'être très clair. La période de restriction d'un an n'empêche personne de poursuivre une carrière dans le domaine des relations gouvernementales pour avoir fait du bénévolat dans la campagne d'un élu, ou pour avoir fait du porte-à-porte ou distribué du matériel de campagne.

Premièrement, la règle sur le travail politique ne s'applique qu'aux lobbyistes enregistrés. Toute personne qui n'est pas un lobbyiste enregistré n'est pas soumise au Code. Même si une personne qui se livre à des activités politiques se joint par la suite à une organisation ou à une société qui exerce des activités de lobbying ou à une entreprise de relations gouvernementales, cette personne ne sera pas assujettie à cette règle, à moins qu'elle ne soit tenue d'être identifiée comme lobbyiste salarié ou lobbyiste-conseil dans le registre des lobbyistes.

Deuxièmement, dans la mesure où une personne est un lobbyiste enregistré qui s'engage ou s'est engagé dans des activités politiques, la règle mise à jour n'empêcherait cette personne de faire du lobbying qu'auprès du titulaire d'une charge publique spécifique au profit duquel elle s'est engagée dans le travail politique et auprès de ses associés, tel que défini dans le Code. En outre, cette limitation ne s'appliquerait que si la personne a eu des interactions fréquentes ou étendues avec le titulaire d'une charge publique ou si elle s'est engagée dans son travail politique à temps plein ou presque à temps plein. Même dans ce cas, cette période de restriction ciblée ne dure qu'un an.

En outre, cette période d'un an pourrait être réduite dans des circonstances appropriées. En particulier, la règle actualisée sur le travail politique autorise le commissaire à réduire la période de restriction en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment l'importance ou la forte visibilité du travail politique et sa fréquence, son étendue ou sa durée.

Dans l'ensemble, l'effet de cette période de restriction - dans la mesure où elle s'applique et où les circonstances ne justifient pas qu'elle soit réduite - serait d'empêcher un lobbyiste enregistré qui s'est engagé dans un travail politique impliquant une interaction fréquente ou étendue avec un candidat ou un représentant élu ou qui a été effectué à temps plein ou presque à temps plein de faire du lobbying auprès de cet élu et de ses associés pendant une période d'un an. Il est important de noter que, pendant cette période de restriction ciblée, un tel lobbyiste enregistré ne serait pas empêché de faire du lobbying auprès de tous les autres députés qui n'ont pas bénéficié de leur travail politique, des sénateurs ou des fonctionnaires.

Cela dit, afin d'apporter encore plus de clarté, **je considère définir ce qui constitue une interaction « fréquente » et « étendue » avec un candidat ou un représentant élu, ainsi qu'une interaction « à temps plein ou presque à temps plein ».**

### *Réduction des périodes de restriction*

En outre, je note que le pouvoir discrétionnaire conféré au commissaire de réduire le délai de restriction applicable dans des circonstances appropriées n'a pas fait l'objet de discussions lors des réunions du Comité. Afin d'améliorer la compréhension de l'application des délais de restriction, **je considère préciser dans les définitions de « délai de restriction » et de « travail politique » que les délais de restriction applicables peuvent être réduits en fonction du pouvoir discrétionnaire conféré au commissaire dans la règle 6.**

De plus, au cours de ma comparution, on m'a demandé si j'allais publier les noms des lobbyistes dont la période de restriction avait été réduite. J'ai indiqué au Comité que je serais prête à considérer l'adoption de cette pratique. Toutefois, comme j'ai aussi indiqué au Comité, je continue d'être préoccupée par les répercussions sur la vie privée qu'aurait une telle pratique.

### *Autres activités partisans*

Enfin, un témoin s'est dit préoccupé par le fait qu'un lobbyiste qui recueille d'importantes sommes d'argent sous forme de dons politiques, mais qui n'interagit pas fréquemment ou longuement avec un candidat ou un élu ou qui ne recueille pas de telles sommes à temps plein ou presque à temps plein, ne serait pas assujéti à un délai de restriction.

Bien que ce scénario ne corresponde pas à la définition du travail politique, je suis d'avis qu'il pourrait être traité par la règle 7 (sentiment d'obligation) du Code mis à jour, qui s'applique expressément aux circonstances hors du champ d'application des autres règles du Code et empêche les lobbyistes enregistrés de faire du lobbying auprès de titulaires d'une charge publique que l'on pourrait raisonnablement penser ont un sentiment d'obligation à leur égard. Cette évaluation dépendrait des circonstances factuelles en cause et serait faite au cas par cas.

## Point d'éclaircissement concernant la transparence du processus de consultation

Avant de conclure, j'aimerais aborder spécifiquement l'accusation portée par un témoin dans l'un des mémoire soumis au Comité, selon laquelle j'aurais refusé de publier une lettre reçue d'une partie prenante. Cette allégation est totalement fausse. La partie prenante m'a demandé de retirer sa soumission après qu'elle ait été publiée sur notre site web dans le cadre du processus de consultation. Mon bureau a accusé réception de cette lettre et a informé la partie prenante que, pour maintenir l'intégrité de la consultation publique sur le Code, sa soumission resterait publiée sur notre site Web, mais que nous indiquerions clairement qu'elle avait été retirée. Nous avons également demandé à la partie prenante de nous informer si elle souhaitait que sa lettre de demande de retrait soit publiée. Bien que nous n'ayons jamais reçu de réponse concernant la publication de cette lettre de retrait, nous avons clairement indiqué sur notre page web de consultation que cette partie prenante avait retiré sa soumission.

Bien que le Comité ait reçu des mémoires et entendu les témoignages d'un sous-ensemble d'intervenants dans le cadre de ses deux dernières réunions, j'invite le Comité à prendre en considération l'ensemble des soumissions des parties prenantes reçues par mon bureau au cours du processus de consultation et publiées sur notre site Web.

J'espère que cette lettre, en combinaison avec le document que j'ai fourni en référence avec le Code mis à jour et ma comparution, sera utile au Comité pour finaliser son travail sur le Code. Je demande que cette lettre soit publiée dans le cadre des travaux du Comité.

J'attends avec impatience de recevoir la lettre que le Comité se prépare à m'envoyer peu après sa réunion prévue le 7 mars, 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Nancy Bélanger

c.c. Vice-président(e)s :

Iqra Khalid, René Villemure

Membres:

Parm Bains, Michael Barrett, Hon. Greg Fergus, Jacques Gourde, Matthew Green, Lisa Hepfner, Damien C. Kurek, Ya'ara Saks

Greffière du Comité